

***NOTE IMPORTANTE : Cette version est une traduction de la version originale anglaise***

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE COMMISE PAR  
CURTIS CATES, SELON LES ALLÉGATIONS DU CENTRE  
CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT

**ARBITRE :**

KEVIN M. BURKETT

## **DÉCISION**

Il s'agit d'une audience tenue en vertu de la section 7 du Programme canadien antidopage (PCAD) afin de déterminer si M. Cates a commis une violation des règles antidopage et, le cas échéant, quelles devraient être les conséquences de cette violation. Le fait que je sois compétent pour trancher cette affaire, à titre d'arbitre unique, n'est pas contesté.

M. Cates est un athlète qui a participé à des activités sportives de Football Canada aux moments pertinents. Conformément aux règlements 1.3, 1.7, 1.8 et 1.13 du PCAD, les dispositions de ce programme s'appliquent à tous les membres des organismes de sport qui l'ont adopté ainsi qu'à toute personne qui participe aux activités de ces organismes. Le PCAD a été publié pour être adopté par les organismes de sport du Canada le 15 octobre 2008, afin d'être opérationnel le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Football Canada a adopté le PCAD le 10 décembre 2008. En conséquence, en qualité d'athlète qui était membre de Football Canada et participait aux activités de Football Canada, M. Cates est assujetti aux règlements du PCAD.

Cette affaire a fait l'objet d'une audience qui s'est déroulée pas conférence téléphonique le 23 février 2010. L'audience a ensuite été ajournée, en attendant de recevoir des éléments de preuve et des observations supplémentaires du Centre

canadien pour l'éthique dans le sport (CCES). Ces éléments de preuves et observations ont été reçus le 2 mars 2010.

Le fardeau de la preuve qui incombe aux CCES et à la personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, ainsi que la norme de preuve à appliquer, sont énoncés au PCAD. Il incombe au CCES d'établir la violation des règles antidopage à la satisfaction du tribunal antidopage, qui appréciera le sérieux de l'allégation. Dans tous les cas, la norme de preuve applicable est plus rigoureuse qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque ces règlements confient à l'athlète ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage le fardeau de réfuter une présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, la norme de preuve applicable est celle de la prépondérance des probabilités à moins qu'il ne soit précisé qu'une norme de preuve plus rigoureuse doit être observée.

Le CCES fait valoir que M. Cates a commis une violation des règles antidopage impliquant la « présence » [d'une substance interdite]. Le CCES affirme que du cannabis a été détecté dans l'échantillon de M. Cates, en quantité supérieure au seuil permis de 15ng/ml. La simple « présence » d'une substance interdite comme le cannabis ou ses métabolites dans l'échantillon d'un athlète, en quantité supérieure au seuil de 15ng/ml, constitue une violation des règles antidopage. Qui plus est, les

athlètes sont responsables de toute substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage impliquant la « présence » [d'une substance interdite]. Le fait que M. Cates ait ingéré le cannabis par négligence ou intentionnellement n'est pas un facteur pertinent à prendre en compte pour établir la violation. La faute commise par M. Cates est un facteur qui ne pourra être pris en considération que lorsque la question de la violation des règles aura été tranchée, pour évaluer la sanction qu'il convient de lui imposer et seulement afin de décider s'il peut bénéficier d'une sanction réduite comme le prévoient les règlements 7.42 et 7.43 du PCAD. En l'espèce, le CCES fait valoir qu'il s'est acquitté du fardeau de la preuve selon la norme requise en établissant que la violation des règles antidopage a été commise. Aucune preuve du contraire n'a été soumise par M. Cates et celui-ci admet avoir commis la violation des règles antidopage alléguée par le CCES.

J'ai examiné et soupesé les éléments de preuve portés à ma connaissance et je suis convaincu que le CCES s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait selon la norme requise. En conséquence, je conclus que M. Cates a commis la violation des règles antidopage alléguée.

La question à trancher maintenant porte sur les conséquences de cette violation. La cannabis est une substance spécifiée. Pour une première violation des règles antidopage impliquant la « présence » de cannabis, la période de suspension de deux ans prévue au règlement 7.38 peut être imposée, à moins que l'athlète ne puisse démontrer que les conditions imposées pour la réduction de la sanction, énoncées aux règlements 7.42 et 7.43, sont remplies. Il est également possible que des circonstances aggravantes n'exigent une extension de la période de suspension au-delà de la sanction standard de deux ans. En conséquence, il incombe à M. Cates de prouver l'existence de conditions qui permettraient une réduction de la sanction prévue de deux ans. M. Cates a présenté au CCES et au tribunal antidopage une lettre qui constitue sa preuve concernant les conditions qui doivent être remplies pour obtenir une réduction de la sanction comme le prévoient les règlements 7.42 et 7.43. Une lettre signée datée du 1<sup>er</sup> mars 2010 a été fournie pour confirmer le contenu de fond d'une discussion orale entre le CCES et M. Cates, qui a eu lieu le 26 février 2010. Le CCES est convaincu que M. Cates a démontré selon la prépondérance des probabilités comment le cannabis s'était retrouvé dans son organisme. Selon la preuve communiquée au tribunal, celui-ci avait fumé du cannabis pendant une période de temps significative avant la séance de prélèvement de l'échantillon, le 10 octobre 2009. Le CCES a accepté cette preuve. Le CCES est également convaincu que M. Cates a démontré selon la prépondérance des probabilités que sa consommation de cannabis ne visait pas à améliorer sa performance sportive ni à masquer la présence

d'une autre substance interdite. Il a expliqué, en résumé, qu'il consommait du cannabis en société et uniquement à titre récréatif. Il avait fumé du cannabis au cours de la semaine qui a précédé la séance de prélèvement de l'échantillon du 10 octobre 2009. M. Cates ne croit pas que le cannabis pourrait améliorer sa performance sportive de joueur de football et, de fait, il croit que la consommation de cannabis diminue sa capacité de bien jouer. Cette explication de M. Cates concernant son absence d'intention d'améliorer sa performance sportive a été corroborée.

Le CCES estime que M. Cates a satisfait aux exigences des règlements 7.42 et 7.43, et que le tribunal antidopage peut donc examiner la gravité de la faute qu'il a commise et choisir une sanction réduite. Les facteurs qui sont pertinents pour établir la gravité de la faute commise par un athlète, selon le CCES, sont les suivants : la substance spécifiée décelée elle-même; la quantité de cannabis décelée; la manière dont le cannabis s'est retrouvée dans l'organisme de l'athlète, quand et en présence de qui; des facteurs personnels propres à l'athlète; des facteurs atténuants; des facteurs aggravants. D'autres facteurs peuvent également être pris en considération selon chaque cas particulier. En l'espèce, le CCES estime que la gravité de la faute commise par M. Cates concernant cette violation est élevée. Et surtout, la quantité de cannabis décelée dans l'échantillon d'urine de M. Cates était extrêmement importante. Étant donné que M. Cates a dit qu'il n'avait pas fumé de cannabis immédiatement avant le match à l'occasion duquel l'échantillon a été recueilli, le décèlement d'une quantité de

422ng/ml après la compétition laisse fortement croire qu'il utilisait cette substance régulièrement et/ou depuis longtemps, et permet de conclure également qu'il fumait de grandes quantités lorsqu'il consommait cette drogue. Cette conclusion est généralement compatible avec l'affirmation de M. Cates selon laquelle il ne faisait pas usage de cette drogue pendant la saison. La présence de quantités de cannabis aussi importantes dans l'organisme de M. Cates, au cours de la saison de compétition de football, inquiète le CCES. M. Cates a admis que le cannabis l'empêchait de bien jouer. De plus, le mode de consommation reconnu par M. Cates ne constitue pas un acte commis par inadvertance. Il savait que le cannabis est interdit dans le milieu du sport et qu'il est illégal, mais il a décidé de faire usage de cannabis dans le cadre de son style de vie; il s'est conduit en connaissance de cause et volontairement.

En conséquence, le CCES fait valoir que compte tenu de la preuve qui a été communiquée, le tribunal antidopage devrait imposer à M. Cates une période de suspension de cinq mois. Le CCES estime qu'une telle sanction est juste et proportionnée à la gravité de la faute commise par M. Cates relativement à la violation des règles antidopage qui a été établie. Toutefois, le tribunal antidopage a tout pouvoir pour choisir la sanction qui convient dans chaque cas et peut accepter la période proposée par le CCES ou imposer une sanction moindre ou supérieure, pourvu que la période de suspension soit comprise dans la fourchette permise.

Je suis d'accord avec le CCES à cet égard et, ainsi, je souscris à la sanction qu'il recommande d'imposer dans cette affaire. En conséquence, j'ordonne par les présentes que l'athlète Curtis Cates soit sanctionné d'une période de suspension de cinq mois, à compter du 5 mars 2010.

Fait le 12 mars 2010, à Toronto.

---

KEVIN BURKETT